



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**CONFÉRENCE DE L'UNESCO SUR
LES DONNÉES ET STATISTIQUES
DE L'ÉDUCATION**

FÉVRIER 2024

2024 CONFÉRENCE SUR LES
**DONNÉES ET STATISTIQUES
DE L'ÉDUCATION**

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur est destiné à aider les participants à planifier et à diriger les travaux des réunions de la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation et à faciliter l'adoption d'un rapport écrit contenant les recommandations et décisions qui pourraient émerger des délibérations.

I. NATURE DE LA RÉUNION

Article 1. Classement de la réunion

1. Conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », adopté par la Conférence générale lors de sa 14e session (14C/Résolution 23) et amendé lors de ses 18e, 25e et 33e sessions (ci-après dénommé « le Règlement »), la réunion est désignée comme étant une réunion de catégorie IV, soit « Congrès international ».

Article 2. Fréquence de la réunion

2. Les réunions de la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation se tiendront en principe tous les trois ans. Le Directeur général de l'UNESCO, agissant par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), et en coordination avec le Sous-Directeur général de l'éducation, ci-après collectivement appelés « le Secrétariat », et notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination technique (TCG), déterminera le calendrier et la convocation des réunions conformément au programme et budget adopté par la Conférence générale.

Article 3. Ordre du jour

3. Un ordre du jour provisoire sera préparé et soumis à la réunion pour adoption. Sous réserve du présent règlement, l'ordre du jour provisoire sera préparé par le TCG en coordination avec le Secrétariat. Il comprendra les points proposés par la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation lors d'une réunion précédente, les points proposés par le TCG ou le Secrétariat, et les points proposés par les États membres et membres associés de l'UNESCO,

notamment dans le cadre de réunions régionales préparatoires, comme mentionné à l'article 4 ci-dessous. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

II. PARTICIPANTS

Article 4. Principaux participants

4. Les principaux participants seront :

a) soit désignés individuellement par le Directeur général par une invitation à participer aux travaux de la réunion, comprenant notamment des membres d'organismes statistiques nationaux et d'autorités travaillant dans les domaines des statistiques de l'éducation, de l'évaluation des apprentissages et les bureaux nationaux de statistique.

b) soit admis par le Directeur général en manifestant leur désir de participer aux travaux de la réunion par l'intermédiaire des gouvernements des États membres.

Le Secrétariat peut engager des consultations avec les autorités gouvernementales des États membres ou avec les commissions nationales pour l'UNESCO ou leur demander de soumettre les noms d'une ou plusieurs personnes souhaitant participer. Les invités doivent, en règle générale, être des ressortissants des États membres ou membres associés de l'UNESCO ou d'États membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5. Représentants et observateurs

5. Les États membres et membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs à la réunion. Les Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation mutuelle peuvent envoyer des représentants à la réunion. D'autres invitations à participer en tant qu'observateurs peuvent être adressées à des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accords de représentation mutuelle ; les organisations intergouvernementales, les organismes statistiques régionaux et les organisations non gouvernementales internationales, conformément aux Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales internationales.

III. ORGANISATION DE LA RÉUNION

Article 6. But

6. L'objectif des réunions de la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation est de réfléchir sur les progrès et les expériences liés à la poursuite des développements internationaux dans le domaine des statistiques de l'éducation ; promouvoir une compréhension commune des développements méthodologiques récents ; parvenir à une large sensibilisation et saisir les besoins et les demandes des États membres ; coordonner la coopération internationale en matière de statistiques de l'éducation ; offrir une opportunité à la communauté de pratique de se rencontrer ; identifier les améliorations potentielles des processus et discuter du futur agenda.

Article 7. Élections

7.1 La réunion élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Ces dirigeants doivent être élus parmi les membres du TCG du Bureau de la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation. Le bureau est constitué de sept membres sélectionnés parmi les représentants du TCG, garantissant au moins un représentant de chaque groupe électoral de l'UNESCO, la priorité étant donnée aux présidents des groupes de travail du TCG et les deux coprésidents du TCG.

7.2 Dispositions provisoires concernant la réunion inaugurale de la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation, une procédure spéciale sera adoptée pour l'élection du président de la réunion. En conséquence, le Président du Conseil d'administration de l'ISU, après consultation avec le Directeur de l'ISU et les membres du TCG, ouvrirait la réunion, lancerait la Conférence et proposerait immédiatement à l'auditoire le lancement de la conférence et l'adoption du règlement intérieur. Une fois le règlement intérieur adopté, le président du Conseil d'administration de l'ISU proposera immédiatement à l'auditoire la candidature au poste de président, dont le nom sera choisi parmi les membres du TCG du Bureau. Une fois approuvé par la plénière, il est proposé qu'il assume immédiatement la présidence et procède à l'élection des autres membres du bureau de la Conférence et à l'adoption du projet d'ordre du jour.

IV. CONDUITE DES DÉBATS

Article 8. Structure de la réunion

8. La Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation se réunira en plénière et en public.

Article 9. Fonctions du président

9.1 Le président prononce l'ouverture et la clôture chaque séance de la réunion. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent règlement et donne ou retire la parole. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Il peut vérifier le sens de la séance et met, le cas échéant, les questions au vote.

9.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président, il/elle sera remplacé par l'un/une des vice-présidents qui, agissant en cette qualité, aura les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 10. Quorum

10.1 Lors de la réunion, le quorum est constitué de la majorité des principaux participants mentionnés à l'article 4.

10.2 Si, après une suspension de séance de cinq minutes, il n'y a toujours pas de quorum tel que défini ci-dessus, le président peut demander l'accord de tous les principaux participants effectivement présents se suspendre temporairement l'application du paragraphe 10.1 du présent article.

Article 11. Ordre et limitation du temps des interventions

11.1 Interventions orales

- Le président ouvre la parole après la présentation du point de l'ordre du jour.

- Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du président.
- Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils manifestent leur souhait de prendre la parole.
- Pendant le débat, le président peut annoncer la liste des orateurs et déclarer la liste close.
- Le président peut limiter le temps accordé à chaque intervenant pour s'assurer que la durée totale d'une session n'excède pas le temps imparti dans l'ordre du jour.

11.2 Commentaires écrits

- Les délégués et les parties intéressées sont invités à soumettre des commentaires écrits pour exprimer leur point de vue sur le point de l'ordre du jour qui sera présenté au président.
- Si le président estime que certains points des commentaires écrits pourraient être inclus dans les points de décision, le président, en consultation avec le Secrétariat, peut demander aux délégués de présenter l'intervention orale depuis la salle de la session afin qu'elle soit enregistrée.

11.3 Résumé des interventions

Une fois la liste des interventions épuisée, le président invitera le Secrétariat à résumer les points pertinents pour le point de l'ordre du jour.

Article 12. Langues de travail

12. Les langues de travail des réunions seront l'anglais et le français. D'autres langues de travail de la Conférence générale de l'UNESCO (arabe, chinois, russe, espagnol) seront prévues en fonction des circonstances et des besoins. L'interprétation des discussions et des documents de travail sera assurée dans les langues désignées.

Article 13. Vote

13. Les travaux des réunions de Catégorie IV n'impliquent généralement pas l'exercice du droit de vote. Toutefois, lorsque cela est jugé nécessaire, l'assemblée vote sur certaines questions, au cours desquelles chaque participant invité ou admis et assistant aux travaux de l'assemblée dispose d'une voix.

13.1 Le participant principal avec le plus d'ancienneté de chaque État membre mentionné à l'article 4 dispose d'une voix.

13.2 Le président résume la portée générale des discussions. Si un ou plusieurs des participants visés à l'article 4 ne sont pas d'accord avec les conclusions, leur avis et leurs motifs peuvent, à leur demande, être résumés dans le rapport de la réunion.

13.3 Les décisions nécessitant un vote seront adoptées à la majorité simple des participants visés à l'article 4 qui sont présents et votants.

13.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants visés à l'article 4 qui sont présents et votants » désigne ceux ayant émis un vote affirmatif ou négatif. Les participants s'abstenant de voter seront considérés comme non-votants.

13.5 Lorsqu'un amendement à une proposition est proposé, l'amendement est voté en premier. Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'assemblée vote d'abord sur l'amendement jugé par le président de séance le plus éloigné en substance de la proposition initiale, puis sur l'amendement le plus éloigné suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

13.6 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait qu'ajouter, supprimer ou réviser une partie de ladite proposition.

Article 14. Publicité des réunions

14. En règle générale, toutes les réunions plénières et des organes subsidiaires se déroulent en public, sauf décision contraire de la Conférence de l'UNESCO sur les données et statistiques de l'éducation sur proposition de son Bureau.

Article 15. Rapport de la réunion

15. Les conclusions de la réunion seront consignées dans un rapport qui sera transmis au Directeur général. Les projets de propositions/décisions seront d'abord examinés par le Bureau de la Conférence avant d'être soumis pour adoption à la plénière.

V. DOCUMENTS DE TRAVAIL

Article 16. Documents de travail

16. Chaque point inscrit à l'ordre du jour sera en principe appuyé par un document pertinent exposant de manière concise le sujet traité et proposant des pistes d'action et des éléments d'une éventuelle décision de la réunion.

VI. SECRÉTARIAT

Article 17. Secrétariat

17. Le secrétariat de la réunion sera assuré par des fonctionnaires de l'UNESCO nommés à cet effet par le Directeur général de l'UNESCO agissant par l'intermédiaire du Directeur de l'ISU.

Article 18. Fonctions

18. Le Secrétariat effectuera tous les travaux nécessaires au bon déroulement de la réunion. Le Directeur de l'ISU fera office de secrétaire de la réunion.

Article 19. Déclarations du Secrétariat

19. Le Secrétariat peut à tout moment faire à la réunion des déclarations orales ou écrites concernant toute question qu'il examine.

Article 20. Rapport

20. Le Secrétariat fournira le soutien nécessaire à la préparation et à l'adoption du rapport et assurera sa large diffusion en temps opportun.